

## COMITÉ SYNDICAL

### LISTE DES DELIBÉRATIONS ET PROCES VERBAL DE SEANCE SEANCE DU 27 JUIN 2023 A 9 HEURES 00

En application de la loi « engagement et proximité », du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021 et de l'ordonnance 2021-1310 du 07 octobre 2021, la liste des délibérations prises durant le comité syndical (ainsi que les votes pour chacune d'entre elles) sera publiée sur le site internet du SIVOM des Saisies. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé en début de séance suivante. Le contenu des délibérations et le procès-verbal de la séance sont tenus à la disposition du public au SIVOM des Saisies.

**Présents** : Monsieur Jean-Luc COMBAZ – Président, Monsieur Emmanuel HUGUET - Vice-Président. Mesdames Laurence BOURÉ, Magdalène SOCQUET JUGLARD et Naïma KIROUANI, Messieurs Jean-Paul CUVEX COMBAZ et Thomas BRAY, membres titulaires, Madame Christelle MOLLIER (suppléante de Monsieur Christophe RAMBAUD) Monsieur Jean-Noël BERTHOD (suppléant de Madame Christelle MASSON), membres suppléants.

**Absents** : Madame Christelle MASSON (suppléée par Monsieur Jean-Noël BERTHOD) Messieurs Christophe RAMBAUD (suppléé par Madame Christelle MOLLIER), Patrick DEVILLE CAVELLIN, Florent BOURGEOIS ROMAIN et Benjamin GARDET

**Secrétaire de séance** : Madame Naïma KIROUANI

### LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Objet de la délibération	Décision
230627-01	<b>Réserve Naturelle Régionale des Saisies</b> – Marché public de travaux 2023-01 - Approbation	Adoptée à l'unanimité
230627-02	<b>Tourisme</b> - SAEM Les Saisies Village Tourisme – Prise de participation auprès d'organismes extérieurs – Approbation	Adoptée à l'unanimité
230627-03	<b>Foncier</b> – Acquisition parcelles Cts Avocat	Adoptée à l'unanimité
230627-04	<b>Foncier</b> – secteur entrée station – Convention d'aménagement touristique	Adoptée à l'unanimité
230627-05	<b>Foncier</b> - Arc en Ciel – Passage des réseaux sur terrain du SIVOM des Saisies	Adoptée à l'unanimité
230627-06	<b>Finances</b> – Instruction budgétaire et comptable M57 en 2024	Adoptée à l'unanimité
230627-07	<b>Finances</b> – Décision modificative n°1 – Budget général	Adoptée à l'unanimité
230627-08	<b>Bâtiments publics</b> – Convention décret tertiaire avec le SDES	Adoptée à l'unanimité
230627-09	<b>Ressources humaines</b> – Dispositif Médiation préalable obligatoire (MPO)	Adoptée à l'unanimité

230627-10	<b>Ressources humaines</b> – Dispositif Tickets restaurants	Adoptée par 6 voix pour et 3 abstentions
-----------	---	--

Monsieur le Président Jean-Luc COMBAZ ouvre la séance à 09 h 00.

Monsieur le Président donne lecture des délibérations prises lors du comité syndical du 16 mai 2023. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **1 – Réserve Naturelle Régionale des Saisies – Marché public de travaux 2023-01 - Approbation**

Monsieur le Président rappelle aux élus que, dans le cadre de la rénovation du sentier des Arpelières, un marché a été lancé le 24 avril 2023. Quatre offres ont été réceptionnées.

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**De retenir** l'offre du groupement solidaire constitué des entreprises VertiAlp SARL et AlpiVert SARL dont le mandataire est la société VertiAlp, pour un montant HT de 81 750.00 €

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

### **2- Tourisme - SAEM Les Saisies Village Tourisme – Prise de participation auprès d'organismes extérieurs – Approbation**

CONSIDERANT que :

**1.** Le SIVOM des Saisies a décidé de lancer, par une délibération n°220919-02 du 19 septembre 2022, un appel à projets dans une perspective de réaménagement du secteur dit « Les Challiers » sur la station des Saisies.

La parcelle concernée par l'appel à projets, propriété du SIVOM des Saisies, correspond à la parcelle section AE n°171 sur sa partie classée en zone constructible (zonage Uep).



2. La consultation lancée, en dehors de tout cadre de la commande publique, était ouverte aux porteurs de projets, unique ou en groupement, ayant acquis une expérience reconnue et présentant de solides garanties en matière de réalisation et de gestion / exploitation d'équipements à vocation de tourisme, de loisirs, de bien-être et d'affaires ou tout autre projet respectant les objectifs et les attendus du dossier de consultation. Les dates clefs de la procédure d'appel à projets étaient les suivantes :

- Octobre 2022 : Lancement de la consultation
- 9 décembre 2022 : Remise des offres initiales suivantes :
  - Terresens – Remind Architecture
  - SAS 3J
  - CGH - Aktis Architecture
  - Demathieu Bard Immobilier - MMV
  - Legendre Immobilier
  - Duval Développement - Odalys
  - MV Résidences - Hôtel de charme
- 7 & 8 mars 2023 / 24 mars 2023 / 21 avril 2023 : Réunions de négociations

3. Les offres ont été analysées et classées au regard des critères énoncés dans le document programme et pondérés comme suit :

- Critère n°1 : expériences et références professionnelles en lien avec l'objet de l'appel à projets pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°2 : qualité programmatique, architecturale, environnementale et paysagère du projet au regard des données figurant dans le document de l'appel à projets, pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°3 : viabilité juridique et financière, adéquation du projet d'exploitation en période neige et hors neige pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°4 : calendrier prévisionnel de réalisation pondéré à hauteur de 25 %.

Suite à l'analyse des offres au regard des quatre critères de sélection ci-dessus rappelés, le comité syndical du SIVOM des Saisies a habilité, dans sa séance du 16 mai 2023 (délibération n°230516-02), Monsieur le Président à entrer en phase de mise au point avec l'équipe Société d'Aménagement de la Savoie - MGM dans la perspective de la signature prochaine des actes juridiques induits pour le réaménagement du secteur des « Challiers » sur la station des Saisies.

4. Suite à cette phase de mise au point et dans un souci de maîtrise de la destination touristique de la station des Saisies, les Parties prenantes à l'opération se sont accordées sur la création de deux sociétés, l'une sous la forme de Société par Actions Simplifiées, l'autre sous la forme de Société Civile Immobilière.

Compte tenu de l'impossibilité de principe de prévoir la prise de participation du SIVOM des Saisies au capital d'une société hôtelière comme d'une Société Civile Immobilière (et ce, en application de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales), il est proposé que :

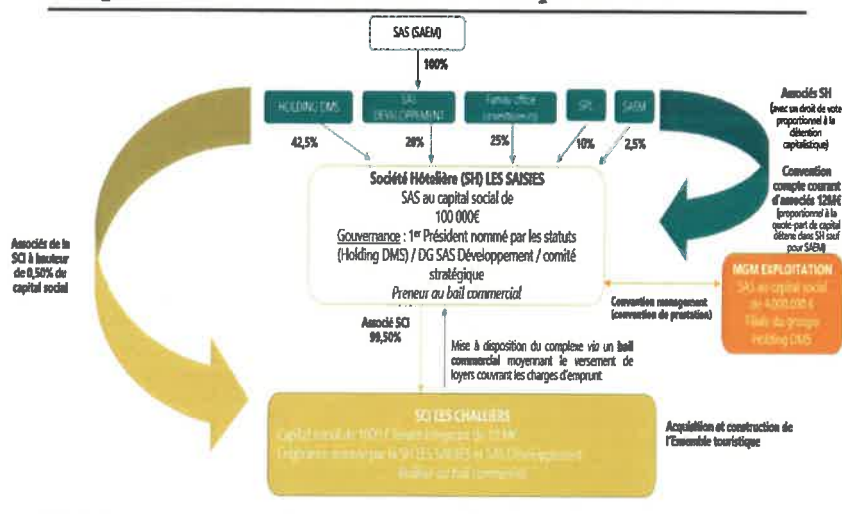
- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de deux mille cinq cent euros (2 500 €) représentant 250 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».
- La SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées. La part de capital à souscrire par la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES est de dix mille euros (10 000 €) représentant 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».

La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses Communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES et ses 4 Communes actionnaires dès lors que cette prise de participation n'est pas majoritaire.

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la société « LES CHALLIERS », constituée sous la forme de Société Civile Immobilière. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de deux euros (2 €) représentant 2 parts de 1 euro chacune sur les 1 000 parts composant le capital de la société «LES CHALLIERS».

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts et pacte d'associés joints à la présente délibération et peuvent être synthétisés comme suit :

## L'exploitation de l'Ensemble touristique à édifier



5. La prise de participation de la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME dans le capital tant de la « SH LES SAISIES » que dans la société civile immobilière « LES CHALLIERS » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME, et

donc du SIVOM des Saisies, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel :

*« (...) A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)»*

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Comité syndical du SIVOM des Saisies :

- L'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées, dont le projet de statuts et de pacte d'associés sont joints à la présente délibération (**Annexe n°1**), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.
- L'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME au capital de la société « LES CHALLIERS », constituée sous la forme de Société Civile Immobilière, dont le projet de statuts est joint à la présente délibération (**Annexe n°2**), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.

#### DELIBERE

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'associés de la Société par Actions Simplifiées « SH LES SAISIES » ;

Vu le projet de statuts de la Société Civile Immobilière « LES CHALLIERS ».

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE DE :**

- **Article n°1** : Donner son accord exprès sur la prise de participation de la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées, dont le projet de statuts et de pacte d'associés sont joints à la présente délibération (**Annexe n°1**), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications

dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.

- **Article n°2** : Donner son accord exprès sur la prise de participation de la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME au capital de la société « LES CHALLIERS », constituée sous la forme de Société Civile Immobilière, dont le projet de statuts est joint à la présente délibération (**Annexe n°2**), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.
- **Article n°3** : Autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3 - Foncier – Acquisition parcelles Cts Avocat**

Vu la délibération n°230425-02 en date du 25 avril 2023,  
Vu l'avis des Domaines en date du 23 mars 2023, transmis aux membres du Conseil syndical,  
Etant donné la nécessité de régulariser l'acquisition des parcelles AD 126 et AD 129 lieu-dit « le lac » appartenant aux Consorts Avocat.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

D'annuler la délibération n°230425-02 en date du 25 avril 2023,

D'acquérir les parcelles AD 126 et AD 129 (pour un total de 2687 m<sup>2</sup>) lieu dit « le lac » - Commune de Hauteluce moyennant le prix de 200 000€ TTC. Les frais d'acte notarié ainsi que tous les frais inhérents à ce dossier seront à la charge du SIVOM des Saisies

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette acquisition.

### **4 – Foncier – secteur entrée station – convention d'aménagement touristique**

La Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi « Montagne » et le Code du Tourisme (articles L. 342-1 et suivants) prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre l'Opérateur, l'Exploitant et la Commune ou le groupement de Commune compétent. Cette convention a pour objet de permettre au SIVOM des Saisies, propriétaire du tènement support de l'opération d'aménagement touristique, de disposer d'un droit de regard sur la mise en œuvre d'une opération immobilière en secteur de montagne compte tenu de l'emplacement de l'Ensemble immobilier et de son attrait touristique.

Le projet développé par l'Opérateur et qui sera exploité par l'Exploitant est situé à HAUTELUCE (SAVOIE) (73620), Avenue des Jeux Olympiques sur la station des Saisies Le tènement immobilier à bâtir figure au cadastre sous les références suivantes : portions des parcelles AC100, AC175, AC90 (4655 mètres carrés).

L'opération d'aménagement touristique porte sur la réalisation d'un ensemble immobilier dont les principales caractéristiques sont les suivantes : édification de bâtiments, avec la création d'une résidence de tourisme, pour un projet d'environ 2 310 m<sup>2</sup> SDP.

L'ensemble immobilier ainsi créé (ci-après l'« Ensemble Immobilier »), aura une destination « commerce et activités de service » et une sous-destination « Autres hébergement touristique » au sens de la réglementation d'urbanisme et affecté à un usage de « résidence de tourisme », au sens du Code de

tourisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire autorisant la construction dudit Ensemble Immobilier ou autorisation administrative équivalente.

Afin de garantir la pérennité de la sous-destination « Autres hébergement touristique » et « Résidence de tourisme » de l'Ensemble Immobilier, la présente Convention est signée conformément aux dispositions des articles L. 342-1 et suivants du Code du Tourisme.

Un premier projet de convention est présenté en annexe. Il est proposé d'approuver cette démarche, et d'autoriser le Président à poursuivre les échanges avec les autres parties, à l'autoriser à procéder aux derniers arbitrages, et à l'autoriser à signer la convention finalisée.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**D'approuver** cette démarche,

**D'autoriser** le Président à poursuivre les échanges avec les autres parties, à l'autoriser à procéder aux derniers arbitrages,

**D'autoriser** le Président à signer la convention finalisée, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **5 – Foncier – Arc en Ciel – Passage des réseaux sur terrain du SIVOM des Saisies**

Le propriétaire du bâtiment Arc-en-Ciel souhaite faire passer des réseaux sur des terrains appartenant au SIVOM des Saisies

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**D'accorder** l'autorisation de passer des réseaux sur les terrains du SIVOM des Saisies,

**D'autoriser** le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.

#### **6 – Finances – Instruction budgétaire et comptable M57 en 2024**

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 tend à devenir la norme en remplacement de l'actuelle instruction M14 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

En M57, les principes comptables sont plus modernes et le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Ces évolutions offrent notamment une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion et de fongibilités des crédits budgétaires.

La réglementation ouvre aux collectivités de moins de 3500 habitants appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers une version simplifiée du référentiel M57. L'objectif de cette version simplifiée est de permettre l'adoption d'un modèle adapté, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2024.

Dans ce cadre, le SIVOM des Saisies appliquera le plan de comptes M57 abrégé à partir du 01/01/2024.

L'avis favorable du comptable est joint à la présente délibération.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1er janvier 2024 pour le budget du SIVOM des Saisies
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 7 – Finances – Décision modificative n°1 – Budget général

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Etant donné qu'il est nécessaire de régulariser des écritures et que les crédits n'avaient pas été prévus au budget primitif 2023,

**Le Comité Syndical, à l'unanimité :**

Adopte la décision modificative du budget général telle qu'elle est présentée :

Compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
2313-739	145 000			
2315-725		15 000		
2315-746		130 000		

## 8 – Bâtiments publics – Convention décret tertiaire avec le SDES

Monsieur le Président informe le comité syndical que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses collectivités adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venue valider la participation financière associée ;

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre le SIVOM et le SDES

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**De valider** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un audit énergétique sur les bâtiments (listés ci-dessous) :

- Maison des Saisies
- Services techniques
- Bâtiment le Signal

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels associés ;

**De prendre** en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC et d'inscrire au budget les crédits afférents.

## 9 – Ressources humaines – Dispositif Médiation Préalable Obligatoire (MPO)



Monsieur le Président précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est venu donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le CdG73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**D'approuver** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

### **10 – Ressources humaines – Dispositif Tickets restaurants**

Le Centre de gestion de la Savoie va lancer prochainement une consultation en vue de souscrire un marché public pour la fourniture de titres-restaurant au bénéfice des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet appel d'offres permettra la conclusion d'un accord-cadre à bon de commande qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 6 voix pour et 3 abstentions, décide :**

**D'adhérer** au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2024, la durée du contrat cadre est de 4 ans.

**De fixer** la valeur faciale du titre restaurant à 8 €.


**De fixer** la participation du SIVOM des Saisies à 50 % de la valeur faciale du titre.

La participation de l'employeur peut être fixée entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre restaurant et est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 6,50 Euros/agent/jour.

### **Points divers**

- Approbation d'un devis COLAS pour des travaux d'aménagements en bordure de route avenue des JO.
- Réception d'un devis pour des travaux pour améliorer le cabinet médical. En attente d'un devis complémentaire.
- Rapport de la stagiaire de la commune de Hauteluce concernant le bâtiment des services techniques.
- Une consultation pour un bilan carbone va être lancée. Prise en charge 80 % SIVOM, 20 % SPL.
- Echanges sur la proposition de E-TOTEM pour une station de recharge électrique.
- Demande de la SCI JUMIBA pour l'acquisition d'une parcelle appartenant au SIVOM.
- Réunion le 4 juillet pour le projet de sentier des crêtes.
- Echanges sur la mise en place de caméras de surveillance avec batteries et sur la réfection de l'éclairage public.

Séance levée à 11 h 00

Le Président,  
Jean-Luc COMBAZ  
  
SIVOM des Saisies  
1, rue Avenue des Jeux Olympiques  
73620 LES SAISIES  
Tél. 04 79 35 90 26